

# BVGer C-3141/2025 vom 17. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3141\\_2025\\_d20250417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3141_2025_d20250417)

FR: TAF C-3141/2025 du 17 avril 2025

IT: TAF C-3141/2025 del 17 aprile 2025

## Regeste

Affiliation obligatoire &agrave; l'institution suppl&eacute;tive | Fondation institution suppl&eacute;tive LPP, affiliation d'office (d&eacute;cision du 17 avril 2025)

## Volltext

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif f&eacute;d&eacute;ral Tribunal administratif federal e Tribunal administratif federal

Cour III C-3141/2025

Arr&eacute;t du 22 mai 2025 Composition Caroline Bissegger, juge unique, Mattia Bernardoni, greffier. Parties A. \_\_\_\_\_, recourante,

contre Fondation institution suppl&eacute;tive LPP, autorit&eacute; inf&eacute;rieure.

Objet Fondation institution suppl&eacute;tive LPP, affiliation d'office (d&eacute;cision du 17 avril 2025).

C-3141/2025 Page 2 Vu la d&eacute;cision de la Fondation institution suppl&eacute;tive LPP (ci-apr&eacute;s : la Fondation ou l'autorit&eacute; inf&eacute;rieure) du 17 avril 2025 affiliant d'office A. \_\_\_\_\_ (ci-apr&eacute;s : la recourante ou l'int&eacute;r&eacute;ss&eacute;e) &agrave; la Fondation avec effet r&eacute;troactif du 5 avril 2022 au 30 avril 2023 (annexe &agrave; TAF pce 1), le courrier d&eacute;pos&eacute; par l'int&eacute;r&eacute;ss&eacute;e contre cette d&eacute;cision par-devant le Tribunal administratif f&eacute;d&eacute;ral (ci-apr&eacute;s : le Tribunal ou le Tribunal de c&eacute;ans) en date du 30 avril 2025 (timbre postal ; annexe &agrave; TAF pce 1), ne contestant pas le bien-fond&eacute; de la d&eacute;cision d'affiliation d'office r&eacute;troactive, mais sollicitant une mesure de bienveillance afin d'&eacute;tre exon&eacute;r&eacute;e du paiement de frais administratifs &agrave; hauteur de Fr. 1'075.- (TAF pce 1), et consid&eacute;rant que, sous r&eacute;serve des exceptions – non r&eacute;alis&eacute;es en l'esp&eacute;ce – pr&eacute;vues &agrave; l'art. 32 LTAF, le Tribunal de c&eacute;ans conn&eacute;t, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les d&eacute;cisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorit&eacute;s cit&eacute;es &agrave; l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les d&eacute;cisions rendues par la Fondation institution suppl&eacute;tive LPP en mati&eacute;re d'affiliation obligatoire &agrave; ladite Fondation peuvent &eacute;tre contest&eacute;es devant le Tribunal administratif f&eacute;d&eacute;ral conform&eacute;ment aux art. 33 let. h LTAF et 60 al. 2bis de la loi f&eacute;d&eacute;rale du 25 juin 1982 sur la pr&eacute;-voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidit&eacute; (LPP, RS 831.40), que, pour &eacute;tre en pr&eacute;sence d'un recours, il faut notamment que le recourant manifeste clairement sa volont&eacute; de recourir contre une d&eacute;cision d&eacute;termin&eacute;e, c'est-&agrave;-dire qu'il exprime de mani&eacute;re reconnaissable sa volont&eacute; de modifier la situation juridique r&eacute;sultant de cette d&eacute;cision (ATF 116 V 353 consid. 2b et arr&eacute;t du TF 8C\_662/2022 du 25 ao&uacute;t 2023 consid. 5.2 ; JEAN M&Eacute;TRAL, in: Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand, Loi sur la partie g&eacute;n&eacute;rale des assurances sociales, 2018, no 43 ad. art. 61 LPGA), que, au ch. 12 p. 4 de la d&eacute;cision de l'autorit&eacute; inf&eacute;rieure du 17 avril 2025, celle-ci a indiqu&eacute; que les frais administratifs d'au moins 1'075 francs (compos&eacute;s de 450 francs pour la d&eacute;cision, auxquels s'ajoutent 50 francs par personne

assurée et 575 francs pour l'exécution de l'affiliation d'office) seront facturés à l'intéressée avec le décompte de cotisations après l'entrée en vigueur de la décision entreprise et, le cas échéant, en même

C-3141/2025 Page 3 temps que les cotisations et autres frais, dans une décision de cotisations ultérieure, que le dispositif de la décision attaquée ne contient que deux chiffres, dont aucun ne concerne expressément lesdits frais et leur montant, que, sur le vu de ce qui précède, le Tribunal constate que l'autorité inférieure a préféré régler les frais administratifs et les coûts relatifs aux cotisations dans une décision ultérieure, raison pour laquelle la décision objet du présent litige n'est nullement contestée par l'acte de la recourante du 30 avril 2025, qui se limite à demander l'exonération des frais administratifs susmentionnés, exonération que l'intéressée pourra faire valoir dans le cadre de la décision qui sera rendue ultérieurement, qu'en conséquence, en l'absence de volonté de modifier la situation juridique résultant de la décision du 17 avril 2025, le Tribunal n'entre pas en matière sur le courrier de la recourante du 30 avril 2025 dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

C-3141/2025 Page 4 le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Il n'est pas entré en matière sur le courrier de la recourante du 30 avril 2025. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens. 3. Une copie du courrier du 30 avril 2025 (timbre postal) est transmise à l'autorité inférieure pour suite utile dans le cadre de la décision à rendre sur les frais et les cotisations. 4. Le présent arrêt est adressé à la recourante, à l'autorité inférieure, à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

La juge unique : Le greffier :

Caroline Bissegger Mattia Bernardoni

C-3141/2025 Page 5 Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.